



Commune de Tavannes

Règlement de la Crèche municipale

La commune de Tavannes édicte les dispositions suivantes :

Organisation	Art. 1 ¹ La crèche est une institution municipale. ² Le Conseil municipal est l'autorité supérieure appelée à prendre toutes les décisions dans les domaines qui lui sont attribués spécialement ou qui ne sont pas attribués à une autre instance par le présent règlement.
Surveillance	³ La surveillance directe de l'institution est assurée par le Conseil municipal et particulièrement par le/la Conseiller-ère en charge du dicastère des œuvres sociales.
Direction	⁴ La direction opérationnelle est confiée à un(e) directeur-trice.
Autorité de nomination	⁵ Le personnel est nommé par le Conseil municipal après une mise au concours.
Organe de surveillance	⁶ L'organe de surveillance de la crèche est la Commission de la crèche. Les membres de la Commission de la crèche sont nommés par le Conseil municipal.
Admission et retrait	Art. 2 ¹ Les enfants sont admis dès l'âge de 3 mois jusqu'à l'entrée à l'école. ² Les demandes d'admission sont adressées à la direction de l'institution. ³ La place de l'enfant est réservée dès que les parents remettent à la direction le formulaire d'inscription signé. ⁴ Les parents qui ne désirent plus confier leur enfant à la crèche doivent prévenir la direction de cette dernière par écrit au moins deux mois à l'avance pour la fin d'un mois. Les mêmes délais et conditions sont applicables : <ul style="list-style-type: none">• si les parents renoncent à confier leur enfant à la crèche alors que l'inscription a été acceptée et signée• si les parents décident de diminuer les jours ou heures de présence de leur enfant.

En cas de non-respect des délais susmentionnés, la totalité des jours d'inscription ou des heures convenues seront facturés.

⁵ La résiliation du contrat peut se faire par la Municipalité, avec effet immédiat, si cette dernière estime ne plus pouvoir continuer la relation de confiance entre elle, l'enfant et les parents lors de conflits par exemple.

Assurances	Art. 3 Les enfants doivent être assurés par les parents contre la maladie et les accidents et être couverts en responsabilité civile.
Horaire	Art. 4 ¹ Le Conseil municipal fixe les horaires, les périodes d'arrivées et de départs ainsi que les jours de fermeture.
Présences	Art. 5 ¹ Le temps de présence des enfants est décidé au moment de l'inscription et un contrat est établi entre les parents et la Municipalité. Ce temps de présence peut être adapté selon les modalités de l'art. 2 al. 4 du présent règlement. ² Le temps de présence minimum à la crèche par enfant est de deux demi-journées par semaine. D'éventuels changements doivent être étudiés avec la direction selon les disponibilités. ³ Des placements supplémentaires de courte durée pour des dépannages doivent être validés avec la direction et seront facturés en plus selon le barème mentionné à l'art. 11 al. 3.
Prise en charge par des tiers	⁴ Les parents avertiront le personnel si une tierce personne est autorisée à venir chercher l'enfant à la crèche. ⁵ Les parents sont tenus de laisser un numéro de téléphone auquel il est possible de les joindre en cas d'urgence.
Hygiène et vêtements	Art. 6 ¹ Pour chaque enfant la crèche demande aux parents de fournir des vêtements de rechange complets ainsi que le matériel ou les produits nécessaires au bien-être de l'enfant (vêtements adaptés à la saison, bonnet, gants, casquette, crème solaire, pantoufles, biberon si nécessaire, etc...). La crèche conseille aux parents d'indiquer le prénom de leur enfant sur les vêtements ou les objets personnels importants. En cas de perte ou de détérioration des objets personnels, la crèche décline toute responsabilité. ² Les éventuelles couches seront facturées aux parents.
Alimentation	Art. 7 ¹ Les enfants reçoivent, selon leur horaire de présence, un déjeuner, un repas de midi et un goûter de l'après-midi. ² Pour les bébés, les parents sont chargés de fournir le lait.
Maladie	Art. 8 ¹ Au moment de l'inscription, les parents s'engagent à signaler à la responsable de la crèche tout problème de santé rencontré par leur(s) enfant(s). ² Lors de maladies contagieuses infantiles (varicelle, rougeole, etc), les enfants ne sont pas admis à la crèche. Le personnel de la crèche est autorisé à refuser la prise en charge d'un enfant momentanément malade. ³ Si un enfant tombe subitement malade ou s'il est accidenté pendant la journée, la direction prend aussitôt toute mesure jugée utile et informe immédiatement les parents.
Absences	⁴ Lors d'absences de l'enfant, la crèche n'a aucunement l'obligation de compenser les jours perdus.

⁵ Les jours fériés et les vacances ne sont pas compensés.

⁶ Les absences en cas de maladie ou autres doivent être signalées dans les plus brefs délais afin de ne pas perturber l'organisation de la crèche.

⁷ Lors de maladie, les parents s'engagent à fournir un certificat médical au bout de deux jours d'absence consécutifs.

⁸ En ce qui concerne les absences prévues telles que des vacances, les parents informeront la crèche minimum un mois avant le début de l'absence afin que l'institution puisse accueillir d'autres enfants pour des dépannages ou des placements irréguliers.

⁹ Après un mois d'absence sans nouvelles de la part des parents la municipalité peut considérer que le contrat entre les parents et l'institution est rompu. Sont réservées les conditions de l'article 2 al. 4 du présent règlement.

Sorties **Art. 9** ¹ Les sorties se font généralement à pied ou en poussette. En cas de sortie nécessitant un autre moyen de transport, les parents seront avertis et consultés (décharge).

Photos **Art. 10** ¹ Le personnel éducatif utilise des photos à titre interne ou d'information pour les parents. Sauf demande expresse auprès de la responsable, les parents acceptent cet outil de travail.

Financement **Art. 11** ¹ Pour le séjour et l'encadrement des enfants pris en charge par la crèche municipale, une contribution mensuelle est exigée des parents ou autres personnes chargées de leur éducation.

Contribution des parents ² Le Conseil municipal est compétent pour fixer le montant des tarifs journaliers dans le cadre des fourchettes suivantes :

- La contribution journalière pour un enfant dès l'âge de 13 mois se situe entre CHF 70.00 et CHF 170.00.
- La contribution journalière pour un bébé de 3 à 12 mois révolus se situe entre CHF 120.00 et CHF 220.00.

Le tarif journalier a été établi en comptant quatre semaines de vacances par année.

³ Pour des placements supplémentaires le tarif journalier sera appliqué.

⁴ Un changement de tarif décidé par le Conseil municipal, après un échange avec la direction de la crèche sera annoncé par écrit aux parents au minimum deux mois avant son entrée en vigueur.

⁵ Les frais de repas et de collation sont à la charge des parents dans leur intégralité et seront facturés en même temps que la contribution mensuelle.

Frais de repas ⁶ Une facture mensuelle est adressée aux parents. En cas de retards répétés dans le paiement des factures, le paiement d'acomptes peut être exigé de la part de l'administration des finances, faute de quoi l'accueil de l'enfant/des enfants concerné(s) ne sera plus assuré.

Facturation ⁷ Toute journée inscrite sera facturée, sauf pour le cas de maladie justifié par un certificat médical, et les cas de force majeure.

Consignes **Art. 12** ¹ Lors de l'arrivée et du départ de l'enfant, il est déshabillé ou habillé par la personne qui l'accompagne. Ensuite cette dernière conduit l'enfant auprès de l'éducatrice à qui il est confié.

² La crèche décline toute responsabilité concernant les objets ou bijoux personnels perdus ou abîmés.

Décisions	Art. 13 ¹ La direction de la crèche décidera de chaque cas qui lui sera soumis.
Voie de recours	² Le Conseil municipal tranche souverainement au sujet de tous les cas spéciaux non prévus dans le présent règlement.
Entrée en vigueur	Art. 14 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} août 2020. Il abroge toutes les versions antérieures, notamment le règlement du 20 janvier 1992.

Ainsi délibéré et accepté par l'Assemblée municipale du 22 juin 2020.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président

La Secrétaire

Pierre-André Geiser

Natascha Ingrosso

Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 20 mai 2020 au 22 juin 2020 (pendant 30 jours précédant la décision de l'Assemblée). Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 20 du 20 mai 2020.

Tavannes, le 23 juin 2020

La secrétaire :

Cindy Bögli